



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2022/063**

**Instituant l'obligation de ramassage des déjections d'animaux domestiques sur le  
domaine public communal**

**Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1 ;

**Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

**Vu** les articles L.131-13, R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 97 ;

**Considérant** que le domaine public communal est souillé par des déjections d'animaux domestiques, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires d'animaux domestiques, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être sur le domaine public de la commune de Plouzané, et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections d'animaux domestiques ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1.** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, complexes sportifs et espaces verts publics.

**ARTICLE 2.** Les obligations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 3.** Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la seconde classe.

**ARTICLE 4.** Tout recours en annulation de l'arrêté doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5.** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Plouzané, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Plouzané, Guilers, Le Conquet, le service de police municipale de Plouzané et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue exécutoire le :

Fait à Plouzané  
Le 18 mars 2022

Le Maire,

Yves DU BUIT

Affichée le :

Notification :